

NE_GERICHTE ARMC.2016.89 vom 23. November 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.89

FR: NE_GERICHTE ARMC.2016.89 du 23 novembre 2016

IT: NE_GERICHTE ARMC.2016.89 del 23 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. Les pièces produites par A. en annexe à ses observations ne seront dès lors pas prises en considération, pas plus que les allégués de ces observations qu'elles sous-tendent.

E. 2

Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable à cet égard (art. 319-321 CPC).

E. 3

a) L'article 319 CPC prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2) et contre le retard injustifié du tribunal (let. c). b) L'Autorité de recours en matière civile a déjà retenu que la voie de recours contre une décision admettant une requête de preuve à futur est le recours des articles 319 ss CPC et non l'appel des articles 311 ss CPC (arrêt de l'ARMC du 06.07.2015 [ARMC.2015.21] cons. 1). La même solution est admise par la jurisprudence vaudoise, qui considère notamment qu'il n'y a, à cet égard, pas de motif de traiter différemment les décisions sur preuves à futur des autres décisions en matière de preuves (CACI 5 septembre 2011/232 ; CACI 26 septembre 2011/271 ; CREC 18 novembre 2011/215), et par la jurisprudence jurassienne (décision du 5 décembre 2013 [CC 105-106/2013]). Le recours n'est cependant recevable que si la décision est de nature à causer un préjudice difficilement réparable, au sens de l'article art. 319 let. b ch. 2 CPC (cf. la jurisprudence vaudoise et jurassienne citée, ainsi que Schweizer , Vorsorgliche Beweisabnahme nach schweizerischer Zivilprozessordnung und Patentgesetz, ZZZ 2010 p. 28 ss). c) La notion de préjudice difficilement réparable de l'article 319 let. b ch. 2 CPC vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; l'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant que d'admettre que la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu ; il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jeandin , in : CPC commenté, n. 22 ad art. 319, avec les références). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision

litigieuse (Freiburghaus/Afheltd, in ZPO Kommentar, 2^{ème} édition, n. 14 ad art. 319 CPC; Reich, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), n. 8 ad art. 319 CPC; ATF 134 III 188 cons. 2.1 et c. 2.2). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 cons. 1.2.2; arrêt du TF du 11.01.2012 [4A_560/2011] cons. 2.2). On admet notamment que l'admissibilité d'un recours contre une ordonnance de preuves doit demeurer exceptionnelle : les ordonnances de preuves et le refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (FF 2006 6841 p. 6984; Reich, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC; Hasenbähler, Kommentar zur ZPO, n. 25 ad art. 154 CPC) et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuves qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984; Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319; Reich, op. cit., n. 8 et 10 ad art. 319 CPC). La jurisprudence vaudoise retient qu'il n'y a en principe pas de risque d'un préjudice difficilement réparable dans le cas d'une décision admettant une requête de preuve à futur (CACI 5 septembre 2011/232; CACI 26 septembre 2011/271; CREC 18 novembre 2011/215). Un auteur ne semble envisager la possibilité d'un tel risque que dans des cas exceptionnels, par exemple si l'administration de la preuve peut mettre en péril des secrets d'affaires du défendeur (Schweizer, op. cit., p. 28 ss).

E. 4

Pour pouvoir ensuite examiner si, dans le cas concret, les recourants risquent de subir un préjudice difficilement réparable du fait de la décision entreprise, il convient encore de rappeler quelques principes applicables à la procédure de preuve à futur, principes que le Tribunal fédéral a résumés dans un arrêt du 4 janvier 2016 (ATF 142 III 40, cons. 3.1). En vertu de l'art. 158 al. 1 CPC, une preuve à futur peut être obtenue dans trois cas : lorsque la loi confère le droit d'en faire la demande (let. a), lorsque la preuve est mise en danger (let. b, 1^{er} cas) ou lorsque le requérant a un intérêt digne de protection (let. b, 2^{ème} cas). Dans tous les cas, il s'agit d'une procédure probatoire spéciale de procédure civile (art. 1 CPC). Elle est régie par les dispositions sur les mesures provisionnelles des articles 261 ss CPC (art. 158 al. 2 CPC). La procédure sommaire des articles 248 ss CPC est donc applicable (art. 248 let. d CPC). Tous les moyens de preuve prévus par les articles 168 ss CPC peuvent être administrés en preuve à futur hors procès, et ce conformément aux règles qui leur sont applicables. La procédure de preuve à futur n'a, dans tous les cas, pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait. Le tribunal ne statue pas sur le fond. Une fois les opérations d'administration de la preuve terminées, le juge clôt la procédure et met les frais et dépens à la charge du requérant (lequel pourra les faire valoir ultérieurement dans le procès futur au fond). L'administration de la preuve à futur « hors procès » ne prive pas les parties du droit de requérir du tribunal saisi de la cause au fond qu'il ordonne que la preuve soit administrée à nouveau. Toutefois, si le tribunal s'estime suffisamment renseigné par l'expertise effectuée à titre de preuve à futur, il peut renoncer à ordonner une nouvelle expertise. L'expertise ordonnée en procédure de preuve à futur a en effet la valeur d'une expertise judiciaire.

E. 5

a) Au regard de ce qui précède, les recourants ne risquent pas de subir un préjudice du fait de la décision entreprise. L'expertise portera sur l'appartement de A., de sorte qu'ils n'en subiront pas d'inconvénients matériels. Elle ne visera qu'à répondre à des questions de fait, soit l'existence ou non de défauts résultant des travaux effectués en 2012. Le tribunal civil ne statuera en aucune manière sur les prétentions de la requérante, ni d'ailleurs sur la qualification juridique des relations entre elle et les recourants : comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, la procédure de preuve à futur n'a, dans tous les cas, pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait (cf. plus haut); la première juge a d'ailleurs expressément relevé, dans la décision entreprise, que les rapports juridiques ayant prévalu entre eux ne pouvaient pas être déterminés dans le cadre de la procédure de preuve à futur. En retenant que A. avait vraisemblablement été partie à un contrat d'entreprise pour la rénovation de son appartement, le tribunal civil n'a fait qu'énoncer une évidence (que la recourante admet d'ailleurs expressément), sans dire qui aurait été partie à un tel contrat. Que la première juge en ait déduit que la requérante avait un droit, fondé sur l'article 367 al. 2 CO, à demander une expertise ne signifie en aucune manière que les parties adverses auraient agi dans le cadre d'un contrat d'entreprise. A la clôture de la procédure de preuve à futur, les frais et dépens de celle-ci seront mis à la charge de A., ce qui signifie que les recourants n'auront pas à assumer de frais judiciaires et que leurs dépenses d'honoraires leur seront payées, dans la mesure du raisonnable. En effet, les dépens comprennent le défraiement d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. c CPC) et c'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat qui est visé (Tappy, in : CPC commenté, n. 30 ad art. 95), la partie qui prétend à des dépens devant déposer un état des honoraires et frais, à défaut de quoi l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 66 TFrais). Le tribunal civil a certes réservé la possibilité que les requis soient invités à avancer une partie des frais d'expertise, s'ils veulent faire poser à l'expert des contre-questions induisant un travail trop important pour l'expert par rapport aux questions, mais il est douteux que, même dans ces circonstances, une avance de frais puisse être demandée à la partie défenderesse dans la procédure de preuve à futur, dans la mesure où la jurisprudence fédérale paraît exclure que des frais soient mis à la charge du défendeur dans une telle procédure (ATF 142 III 40 cons. 3.1.3, qui renvoie à ATF 140 III 30 cons. 3.3-3.5). Enfin, le simple fait que les recourants participent à une procédure dans laquelle le juge a appliqué une disposition relative au contrat d'entreprise n'est pas de nature à leur causer un préjudice quelconque. b) Dès lors, les recourants ne courent pas le risque de subir un préjudice, juridique ou factuel, difficilement réparable du fait de la décision entreprise et leur recours est donc irrecevable.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui verseront en outre une indemnité de dépens à A.. Cette indemnité sera relativement modeste, dans la mesure où ses observations étaient en partie irrecevables car fondées sur des éléments qui n'avaient pas été soumis à la première juge. Enfin, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité de dépens en faveur de E. Sàrl et D., faute de conclusion de leur part en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.